|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement****Commercial****N°145/2017****Du 05/12/2017****CONTRADICTOIRE****HAMANI BOUKARI DJIBRIL****C /****ZAMO HALIDOU** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY****AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 DECEMBRE 2017**Le Tribunal en son audience du Cinque décembre Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président** et Messieurs **BOUBACAR OUSMANE ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de **Maître COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :**ENTRE****HAMANI BOUKARI DJIBRIL,** Commerçant de nationalité nigérienne, né le 16 novembre 1974 à NAMARO, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA THEMIS, Avocats associés, B.P. : 10.970 Niamey, 380 Avenue du KAWAR, tél. : 20 35 12.49, en l’étude de laquelle domicile est élu ;  **Demandeur d’une part ;****ET****ZAMO HALIDOU,** né le 1er janvier 1950 à FINARE, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Lomé/Togo, de passage à Niamey, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Me NIANDOU KARIMOU, Avocat à la Cour, B.P. : 10.063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 à Niamey, quartier Maisons Economiques, en son cabinet Avenue du KAWAR, tél. : 20 35 12.49, en l’étude de laquelle domicile est élu ; **Le greffe en chef du tribunal de commerce de Niamey**, pris en la personne du greffier en chef dudit tribunal, en ses bureaux **Défendeurs d’autre part ;****LE TRIBUNAL**Attendu que par exploit en date du 28 septembre 2017 de Maitre ABDOU HAMIDOU ALI, Huissier de Justice à Niamey, enregistré le 29/09/2017 au greffe du tribunal de Céans,HAMANI BOUKARI DJIBRIL es qualité et références sus-indiquéesa formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l’ordonnance N°56/PTC/NY/2017 du 13 septembre 2017, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l’effet de : * *Le recevoir en son opposition faite dans les forme et délai légaux ;*
* *Procéder à la tentative de conciliation prévue par l’article 12 de l’AUPSRVE ;*

*A défaut de conciliation,** *Déclarer l’opposition fondée:*
* *Reporter ou échelonner le paiement de la dette dans la limite d’une année à compter de la décision ;*
* *La condamner aux entiers dépens ;*
* *Débouter Monsieur ZAMO HALIDOU de sa demande de paiement de la somme totale de 28.664.470 francs CFA ;*

*A titre subsidiaire,** *Accorder à la société IB TRANS SARLU un délai de grâce d’un an pour le paiement du montant en principal ;*
* *Condamner Monsieur ZAMO HALIDOU aux entiers dépens de la procédure ;*

Conformément aux articles *12 de l’AUPSRVE* et 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé le 10/10/2017 pour la tentative obligatoire de conciliation ;A cette date, les parties, en pourparlers, ont sollicité le renvoi de la procédure au 17/10/2017 pour une éventuelle conciliation, puis au 20/10/2017 ;A cette dernière date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39 alinéa 3 de ladite loi, le dossier n’étant pas en état de recevoir jugement, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état, lequel, à la date du 03/11/207 a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour son audience des plaidoiries du 21/11/2017 ;Advenue cette date, les parties étant toutes absentes à l’audience, mais constatant que le dossier était en état d’être jugé, il a été mis en délibéré pour le 05/12/2017 ;**PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**En dehors des pièces produites à l’appui de la requête aux fins d’injonction de payer ayant servi de base à l’ordonnance querellée du 13 septembre 2017 accordée par le président du tribunal de commerce de Niamey, aucune autre pièce ni conclusions n’ont été versées aux débats par le requérant pour justifier sa créance de 28.653.820 francs CFA **;**Ces pièces sont composées :* Une lettre en date du 21 juillet 2017, suivie d’une autre de reconnaissance de dette portant sur une reconnaissance de dette d’une somme de 26.300.000 francs CFA, toutes émanant de HAMANI BOUKARI DJIBRIL promoteur de la société H& D Food pendant, ayant formulé cette opposition ;
* Une sommation de payer de la somme de 26.300.000 francs CFA en date du 18 juillet 2017 dirigée contre HAMANI BOUKARI DJIBO ;
* L’ordonnance N° 56/PTC/NY/2017 du 13/09/2017 du 13 septembre 2017 faisant injonction à HAMANI BOUKARI DJIBRIL de payer à ELH ZAMO HALIDOU la somme en principal et frais de la somme de 28.653.820 francs CFA ;

Pour solliciter de débouter ELH ZAMO HALIDOU de sa demande de 28.653.820 francs CFA en principal et frais ou à défaut, lui reporter ou échelonner le paiement dans la limite d’une année de cette somme qu’il considère comme une dette, HAMANI BOUKARI DJIBRIL explique qu’il était de bonne foi en reconnaissant toujours le montant des arriérés des loyers impayés de la somme de 26.300.000 francs CFA ;Il se prévaut à cet effet de l’article 39, alinéa 2 de l’AUPSRVE ;Il tente de démontrer cette bonne foi en indiquant qu’il avait reconnu la créance suivant courrier en date du 28 juillet 2017 dans lequel il s’engageait à verser à s’exécuter dès la fin du mois d’août et que cet engagement a été bien tenu par le versement à la fin dudit mois de la somme de 1.700.000 francs CFA ;**EN LA FORME**Attendu que l’opposition de HAMANI BOUKARI DJIBRIL a été introduite dans la forme et délai légaux ;Qu’il y a lieu de la recevoir ;**AU FOND**Attendu qu’il est constant, à travers les pièces du dossier, que malgré l’opposition qu’il a introduite, HAMANI BOUKARI DJIBRIL reconnait la somme de 26.300.000 francs CFA représentant, en principal, les arriérés de loyers qu’il doit à ZAMO HALIDOU dans le cadre de l’exploitation d’un immeuble de ce dernier pour ses activités professionnelles ;Qu’à ce montant se greffe la somme de 2.353.820 francs CFA représentant les frais de recouvrement et de TVA ramenant le montant total à 28.653.830 francs CFA ;Que dès lors, il y a lieu de constater qu’il doit à ZAMO HALIDOU la somme globale de 28.653.830 francs CFA  en principal et frais et le condamner à son paiement ;Attendu que HAMANI BOUKARI DJIBRIL sollicite, à défaut, pour le tribunal de rétracter l’ordonnance attaquée, qu’il lui soit accordé un délai de grâce d’un an pour payer ledit montant ;Attendu qu’aux termes de l’art 39, alinéa 2 de l’AUPSRVE : *«  Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d’une dette, même divisible.**Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d’aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d’une année. Elle peut également décider que les paiements s’imputeront d’abord sur le capital.**Elle peut en outre subordonner ces mesures à l’accomplissement, par le débiteur, d’actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;*Attendu que le débiteur ne présente aucun élément d’appréciation lié à sa situation notamment en termes de difficultés financières ou matérielles permettant à la juridiction d’apprécier sa demande de délai de grâce pour lui en faire droit ;Qu’il y a lieu de rejeter tant son opposition que sa demande de délai de grâce comme mal fondées et le condamner au paiement de la somme globale de 28.653.830 en principal et frais à ZAMO HALIDOU ;Attendu qu’il y a lieu de condamner HAMANI BOUKARI DJIBRIL aux dépens ;**PAR CES MOTIFS :****Le tribunal** **Statuant publiquement contradictoirement, en matière d’injonction de payer et en premier ressort ;****En la forme :*** **Reçoit l’opposition de HAMANI BOUKARI DJIBRIL, en la forme ;**

**Au fond*** **La rejette comme mal fondée ;**
* **Dit qu’il n’y a pas lieu de lui accorder un délai de grâce ;**
* **Met les dépens à la charge de HAMANI BOUKARI DJIBRIL ;**
* **Notifie aux parties qu’elles disposent dans le délai de 30 jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé par dépôt de requête d’appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.****Suivent les signatures** |
|  |  |